

mais, tout bien considéré, cela aura l'avantage d'éliminer un certain nombre d'individus qui, par manque de courage, de patriotisme ou d'esprit d'obéissance à la loi, ne s'inscrivent pas.

(L'amendement de M. Hansell n'est pas adopté.)

Le paragraphe 1 de l'article 4 est adopté.

Sur le paragraphe 2 de l'article 4 (privation du droit de vote pour les électeurs ordinaires).

L'hon. M. HANSON: Le ministre veut-il nous dire d'une façon concrète et explicite quelles sont les causes de privation du droit de vote visées dans ce paragraphe? Dans le moment, je ne soulève aucune objection contre les dispositions de ce bill, mais il y a certaines parties que je comprends et d'autres que je ne comprends pas. Le paragraphe 2 dit:

Les personnes privées du droit de vote comme votants ordinaires au plébiscite sont les personnes privées du droit de vote selon les alinéas *d*) à *k*) inclusivement et l'alinéa *m*) du paragraphe deux de l'article quatorze de la loi des élections fédérales, 1938.

Ces dispositions sont toutes fort claires. On ajoute l'alinéa *m*) pour atteindre toute personne inhabile à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites. Ces dispositions sont très claires. Je signale tout particulièrement l'alinéa *i*):

Toute personne qui, en raison de sa race, est inhabile à voter à une élection d'un député de l'assemblée législative de la province où elle réside, et qui n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918.

L'alinéa *j*) se rapporte au décret du conseil de 1898; il s'agit, je crois, des Doukhobors.

Je voudrais surtout savoir quelles sont les provinces qui ont adopté des lois qui excluraient toute personne originaire du Japon, de l'Italie, de la Finlande ou des autres nations avec lesquelles notre pays est en guerre. Si j'ai bonne mémoire, la Colombie-Britannique est la seule province qui l'ait fait, mais je ne prétends pas être parfaitement renseigné sur ce point. Je prie le ministre de nous expliquer d'une façon concrète l'effet de ce paragraphe. Qu'il veuille bien nous dire au juste qui sera privé du droit de vote en vertu de cette disposition.

L'hon. M. McLARTY: Je me demande si mon honorable ami désire que je cite les paragraphes de l'article 14 de la loi des élections. J'estime qu'ils sont bien explicites.

L'hon. M. HANSON: J'ai tous ces renseignements sous la main, mais je veux parler surtout des alinéas *b*) et *c*). Quel est leur effet?

[M. Neill.]

L'hon. M. McLARTY: L'alinéa *b*) ne s'applique qu'à ceux qui ont déjà demandé ou qui demanderont avant le scrutin, en vertu des articles 18 et 19 des règlements des services nationaux de guerre, une exemption ou un sursis à l'égard du service militaire. Si mon honorable ami veut bien se reporter aux règlements en question, il constatera que l'article 18 s'applique aux Doukhobors et aux Mennonites, et que l'article 19 vise les objecteurs de conscience. Nous avons jugé préférable de procéder ainsi afin qu'il ne puisse subsister aucun doute quant à ceux qui sont assujettis à cette privation du droit de vote.

Quant à la question de race, ou à la portée de l'alinéa *c*), une seule province au Canada a adopté une loi défranchisant quiconque est originaire d'un pays actuellement en guerre avec le Canada. C'est la Colombie-Britannique et l'honorable député l'interprète correctement. Je ne crois pas pouvoir préciser davantage.

L'hon. M. HANSON: Ceci ne se rapporte effectivement qu'aux personnes d'origine japonaise?

L'hon. M. McLARTY: C'est exact.

L'hon. M. HANSON: Font exception, cependant, ceux qui ont servi dans l'armée, la marine ou l'aviation du Canada pendant la guerre de 1914 à 1918. Sait-on combien de ressortissants japonais auraient le droit de vote de ce chef?

L'hon. M. McLARTY: L'honorable député de Cariboo a soulevé la question au comité spécial. Il s'est donné beaucoup de mal pour en établir le nombre. Il m'affirme qu'il s'agirait de quarante-trois personnes.

M. TURGEON: Et comme elles ne se trouveront pas à leur arrondissement de scrutin, elles n'auront pas le droit de voter.

M. NEILL: Le cas s'applique aux Chinois en certaines provinces.

L'hon. M. HANSON: Abordons maintenant l'article 18 des règlements concernant les services nationaux de guerre de 1940, qui s'applique aux Doukhobors et aux Mennonites. Le jeune Doukhobor appelé en vertu de ces règlements peut demander et obtenir un sursis en vertu des mêmes règlements, mais il est tenu à certains travaux ou services. S'il demande un bulletin de vote à l'occasion de ce plébiscite on le lui accordera.

L'hon. M. STIRLING: Dans huit provinces?

L'hon. M. McLARTY: Aux termes de l'article 5.